

Comme Lors, Et Des Lors Comme maintenant validés Et autorisés, validons Et autorisons par ces presentes, Sans qu'ils En Puissent Estre Recherchées à L'avenir. Si Donnons en Mandement, à nos amés Et feaux Conseillers Les Gens tenants Nostre Cour de Parlement à Paris, que Cesd. presentes jls facent, Lire, Publier, Et Enregistrer en Registres de Nostred. Cour, Et Le Contenu Garder, Et observer Jnviolablement Et à tousjours. En tesmoin De Quoy nous avons Signé ces Presentes de Nostre Propre main, Et à Jcelles fait mettre Et apposer nostre Scel, Sauf En autre Chose nostre Droit, Et L'aultruy En toutes. Donnés à ... au ... Et De Nostre Regne Le onzieme.

Signé henry

Et Sur Le Reply Par Le Roy

Signe [Pierre] Bruslart [=Brulart, Secrétaire d'Etat]"

"Leves Publiées Et Registrées y Consentant Le Procureur General Du Roy, Sans que La Jurisdiction y mentionnée Puisse avoir Lieu Sinon Entre Les Gens de Guerre, Selon qu'il y Est Contenu, n'y faire aucun Prejudice aux Justices ordinaires.

A Paris En Parlements Le 22. Jour De Janvier 1585.

Signé henez."

- 1) s. Pinard/Chronologie III 509, wo als Datum der Registrierung im Parlement von Paris freilich der 16. Januar 1585 angegeben ist.
- 2) Name und Titel sind unterstrichen.
- 3) Vom Komma weg bis hierher ist der Text unterstrichen.
- 4) Von "... Presentes," weg bis hierher ist der Text unterstrichen.
- 5) s. Anm. 3
- 6) Von "... Declarons," weg bis hierher ist der Text unterstrichen.
- 7) Von "... occasion," weg bis hierher ist der Text unterstrichen.

---

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier Beat Fidel Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 41-42

1690 Juli 15., Versailles

A

"REGLEMENT DE SA MAJESTE [LUDWIG XIV.] POUR LE SERVICE DE SES GARDES<sup>1</sup> ET AUTRES TROUPES QUI COMPOSENT SA MAISON"

- 
- 1.) "Mes Gardes doivent estre Sous les ordres d'un commandent de la Cavalerie tel qu'il Soit pour le Service ordinaire et pour la Garde a Cheval de Ma Maison ou celle de Mon fils [den Dauphin Louis I<sup>er</sup> gemeint] il n'y a que pour le guet qu'on doit detacher sans rendre compte a personne."

- 2.) "L'officier qui Commande L'Escadron des Gardes devant la maison tel qu'il Soit même de Cavalerie doit prendre la parole de Moy ou de mon fils."
- 3.) "Les Seuls avantages que doivent avoir mes gardes et mes autres Compagnies Sont que eux qui sont Commandez pour l'ordonnance soit chez le Colonel General ou autres commandant la Cavalerie tels qu'ils Soient et que celuy qui fait la Charge de Marechal des Logis de la Gendarmerie prenne la parole du marechal de Camp de jour car pour le reste du Service il doit executer ce que mande le Ma[réch]al des Logis de la Cavalerie Sans faire Nulle difficulté."
- 4.) "Quand je ne Suis pas a L'armée n'y mon fils et qu'ils ne font point de Gardes devant mon Logis n'y de Guet aupres de Nous ils doivent aller a la grande Garde et voir les gardes ordinaires comme le reste de la Cavalerie a moins que le General ne Se Sert d'Eux d'ailleurs."
- 5.) "Quand il y a de mes gardes et de mes Gendarmes ou Chevaux Legers ou de Mes autres Compagnies Commandez pour un party ou quelque detachement que Se[!] Soit, Si celuy qui commande le tout est marechal de camp le Brigadier qui Se trouve le premier est réputé Commandant la Cavalerie il doit donner l'ordre et se mettre a la tête des troupes de Ma Maison".
- 6.) "Si le Commandant n'est que Brigadier il se peut mettre a la tête des troupes de mad.<sup>te</sup> maison et donner tous les ordres necessaires; mais celuy qui le Suit ne se [oder besser?: le] peut, le detachement n'étant que de Cavalerie, et celuy qui commande estant considerez comme commandant de Lad.<sup>te</sup> Cavalerie."
- 7.) "Pour ce qui est du Salut j'ay dit mes intentions et pour les Expliquer plus clairement mes Compagnies ne doivent Saluer que mon [dit] fils, Ses fils [Louis (II), Duc de Bourgogne; Philipp (V.), Duc d'Anjou und Charles de France, Duc de Berry] et petits fils les Princes du Sang [im spez. des Königs Bruder Philippe I<sup>er</sup> de France, Duc d'Orléans und dessen Sohn Philippe II de France, bis 1701 Duc de Chartres und darnach Duc d'Orléans gemeint] [Louis-Alexandre de Bourbon] Le Comte de Toulouze [=Toulouse] et [Louis-Auguste de Bourbon] le Duc Dumaine [=du Maine, Colonel général des Suisses et Grisons] et le Général de L'armée S'il est marechal de france toutes les fois qu'ils les voyent hors de ma présence ou de Celle de Mon fils et pour le Général de la Cavalerie ils ne le doivent Saluer que la premiere fois ou la derniere fois qu'ils le voyent nul autre Commandant de la cavalerie ne doit etre Salué."

Es folgt eine Anekdote von anderer Hand:

"N<sup>a</sup> M le M.<sup>a1</sup> [de France - was dieser erst 1702 wurde - Claude-Louis-Hector, Marquis] de Villars n'estant encore que ... [commissaire] Gé-

néral de la cavalerie en 1689. les Gardes du corps le Saluerent. M. le M.<sup>al</sup> [de camp, Félix Le Comte, Comte] de Nonant qui étoit a la tête des Gendarmes le refusa on S'en plaignit au Roy qui repondit. mes Gardes ont eu tort de Saluer et Nonant aussy de n'avoir pas fait a la gauche ce qu'il avoit veu faire a la droite<sup>2</sup>".

8.) "Si le général de L'armée ou du Corps ou ils Seront n'est pas Marechal de France ou qu'il ne Soit que Lieutenant Général ou Marechal de Camp ils ne le doivent Saluer que la premiere et derniere fois qu'ils le voyent comme le Colonel general de la Cavalerie ce Salut ne doit aller que jusqu'aux Marechaux de Camp on ne doit pas Saluer lesd.<sup>ts</sup> officiers inferieurs quand même ils commanderoient en Chef."

9.) "Voila mes jntentions Sur le Service de mes Gardes et de mes autres Compagnies et si par hazard il arrive quelques difficultez que je ne scaurois prevoir mon intention est qu'ils cedent et remettent a la fin de la Campagne de Sçavoir mes intentions Sur L'jncident bizarre que quelques officiers de Mesd.<sup>tes</sup> Compagnies auroient cherché mal a propos et je veux bien qu'ils Sachent qu'en ce cas ils feroient quelque chose qui me Seroit desagreable."

- 1) Eine der Halbkompagnien im eidg. Garderegiment hatte damals auch Gardehptm. Beat Heinrich Josef Zurlauben inne.
- 2) Die Aussage des Königs ist unterstrichen.

---

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier Beat Fidel Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 43-44

## 13

1649 April 26., Saint-Germain-en-Laye

A

"[LETTRE DE] SURVIVANCE DE LA CHARGE DE M.<sup>E</sup> DE CAMP DU REGIMENT DES GARDES FRANÇOISES EN FAVEUR DU S.<sup>R</sup> [GUY-ARMAND] DE GRAMMONT [=GRAMONT, COMTE DE GUICHE] FILS [VON ANTOINE III BIS 1644 COMTE DE GUICHE DARNACH DUC DE GRAMONT] (NE EN 1638 [RICHTIG 1637]<sup>1</sup>)<sup>2</sup>"

---

"Louis [XIV.] &c. A Nostre Cher et Bien amé Le S.<sup>r</sup> [Guy-]Armand de Grammont Compte De Guishe<sup>3</sup>, Salut, Comme Entre les Charges de la Guerre, Et Qui Concernent la garde de nôtre Personne, une Des Plus Jmportantes Et Considerables Est Celle De M.<sup>e</sup> De Camps du Regiment De nos Gardes françoises, aussi nous desirons ne la mettre ... [en] mains Que d'une Personne d'une Entiere Confiance, Et Considerant que Notre tres Cher Et bien amé Cousin le[dit] s.<sup>r</sup> [Antoine III] De Grammont Ma-